



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

PREAMBULE

Le fonctionnement et le rôle du conseil de surveillance de la Caisse Française de Financement Local (la « Société ») sont régis par :

- les règles légales qui régissent l'organisation et la gestion des sociétés anonymes et en particulier les articles L. 225-57 et suivants du Code de commerce,
- les dispositions du Code monétaire et financier (ci-après le « CMF »),
- les dispositions de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 (prise en application de la loi Sapin 2) complétée par le décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017,
- les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ci-après désigné « arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne »,
- le règlement européen du 16 avril 2014 sur les abus de marchés,
- les statuts de la Société,
- les textes européens du comité de Bâle, de l'EBA et de la BCE.

Par ailleurs, en matière de gouvernance, la Société se réfère aux préconisations de sa maison-mère et du Code AFEP-MEDEF.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter ces dispositions en précisant les règles de fonctionnement du conseil de surveillance de la Société.

SOMMAIRE

Article 1 – Pouvoirs du conseil de surveillance	4
1.1. Gouvernance, contrôle interne et comptes.....	4
1.2. Gestion des risques	4
Article 2 – Pouvoirs du directoire	5
Article 3 – Composition du Conseil.....	6
Article 4 – Rôle du président et du vice-président du Conseil	6
Article 5 – Réunions du Conseil	6
5.1. Fréquence - Convocations - Quorum - Majorité.....	6
5.2. Lieu de réunion - Visioconférence - Télécommunication	7
5.3. Procès-verbaux.....	8
Article 6 – Devoirs et droits des membres du Conseil	8
6.1. Dossier de nomination et actualisations.....	8
6.2. Obligations envers la Société	8
6.3. Gestion des conflits d'intérêts.....	9
6.4. Droit à l'information	10
Article 7 – Détention d'informations privilégiées - Opérations sur instruments financiers.....	10
Article 8 – Evaluation du fonctionnement du Conseil	11
Article 9 –Comités spécialisés.....	11
Article 10 – Rémunération des membres du Conseil.....	12
Article 11 – Adoption, amendement du règlement intérieur.....	12

Article 1 – Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance (le « Conseil ») est l'organe social qui en application de la loi et des statuts exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire.

A ce titre, (i) il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; (ii) il est informé de la marche des affaires sociales par le rapport du directoire qui lui est présenté une fois par trimestre.

1.1. Gouvernance, contrôle interne et comptes

Le Conseil :

- nomme les membres du directoire ;
- choisit le Président du directoire ;
- coopte les membres du Conseil ;
- autorise les conventions entre la Société et l'un des membres du directoire ou du Conseil ;
- établit un plan de succession, dont l'objet est de prévoir et organiser les changements des mandataires sociaux ;
- veille à la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités ;
- procède à l'examen du dispositif de gouvernance ;
- établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui comprend notamment les informations relatives aux rémunérations des dirigeants et à la gouvernance de la Société ;
- s'assure de la mise en place de politiques efficaces en matière de prévention et gestion des conflits d'intérêts dont il supervise la mise en œuvre ;
- s'assure de la mise en place d'un cadre adéquat et efficace de gouvernance interne et de contrôle interne qui inclut une structure organisationnelle permettant notamment de garantir la conformité aux exigences réglementaires applicables dans le contexte de la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- s'assure du respect des obligations qui lui incombent en matière de contrôle interne et, au moins deux fois par an, procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- présente chaque année à l'assemblée générale un rapport contenant ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, et
- contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations financières et extra financières destinées à être publiées et communiquées par la Société (article L.511-69 du CMF).

1.2. Gestion des risques

Le conseil :

- examine régulièrement les opportunités et les risques pris par l'entreprise, notamment dans les domaines financier, juridique, social et environnemental (dont le risque relatif au climat), ainsi que les mesures adoptées en conséquence ;
- définit l'appétit au risque et approuve la stratégie d'octroi en cohérence avec le Risk Appetite Framework ;
- détermine la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations qui lui sont transmises, notamment en matière de risques (article 241 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ; article L.511-96 du CMF) ;
- approuve les limites globales de risques fixées et revues au moins une fois par an par le directoire ;

- arrête les critères et seuils de significativité des systèmes d'analyse et de mesure des risques permettant d'identifier comme significatifs les incidents révélés par les procédures de contrôle interne ;
- se prononce au moins une fois par an sur le niveau de tolérance au risque de liquidité de l'entreprise et sur les stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites permettant de détecter, mesurer, gérer et suivre le risque de liquidité sur différentes périodes, allant du court terme, y compris intra-journalières, au long terme, de manière à maintenir des coussins adéquats de liquidité et à ne pas présenter une transformation excessive ;
- examine régulièrement les politiques mises en place pour se conformer à l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne afin d'en évaluer l'efficacité, ainsi que celle des dispositifs et procédures mis en œuvre aux mêmes fins ainsi que les mesures correctrices apportées en cas de défaillances ;
- approuve la politique de sécurité des systèmes d'information, dont l'objet est de déterminer les principes mis en œuvre pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et des données, des actifs et services informatiques ;
- est informé régulièrement par le directoire, au moins une fois par an : a) Des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés de l'analyse et du suivi des risques associés à l'activité et aux résultats auxquels l'entreprise et, le cas échéant, le groupe sont exposés ; b) Des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place (il approuve les plans d'urgence) ; c) Des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'entreprise ;
- valide et s'assure de la mise en place de politiques de conformité, relevant notamment de l'éthique professionnelle et de déontologie, de protection des données personnelles, d'intégrité des marchés ainsi que de dispositifs en matière de prévention de la corruption et de LCB/FT, dont il supervise la mise en œuvre ;
- en matière de LCB/FT, il
 - o examine régulièrement, la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les dispositifs et les procédures mis en place et les mesures correctrices, nécessaires pour remédier aux incidents importants et aux insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques, prises par les dirigeants de la Société, ainsi que le rapport d'activité du responsable de la conformité en matière de LCB/FT ;
 - o est informé des activités qui exposent la Société à des risques plus élevés en matière de LCB/FT et notamment de l'absence d'exécution de ces mesures correctrices ;
 - o s'assure, de l'efficacité du dispositif en matière de LCB-FT et évalue le fonctionnement efficace de la fonction de conformité en matière de LCB/FT, notamment en tenant compte des conclusions de tout audit interne et/ou externe lié à la LCB/FT qui aurait été effectué, y compris en ce qui concerne le caractère approprié des ressources humaines et techniques allouées au responsable de la conformité en matière de LCB/FT ;
- arrête, pour ce qui concerne Caffil, le plan préventif de rétablissement du groupe Sfil.

Pour l'ensemble de ses missions, le Conseil sollicitera le comité des risques et du contrôle interne ainsi que le comité de gouvernance, des nominations et de la RSE de Sfil, étant rappelé que la Société se réfère aux comités de sa maison mère (cf. article 9 du présent règlement).

Article 2 – Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil et aux assemblées d'actionnaires.

En principe, le directoire ne peut agir que dans les limites de l'objet social. Cette limitation ne vaut cependant que dans les rapports internes. A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers avait connaissance du « dépassement de l'objet » ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant observé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le directoire ne doit pas non plus empiéter sur les attributions reconnues par la loi aux assemblées d'actionnaires (modification des statuts, approbation des comptes, affectation du résultat,...).

L'étendue des pouvoirs du directoire est également limitée par certaines prérogatives attribuées au Conseil (cf. article 1).

Article 3 – Composition du Conseil

Le Conseil se compose de 3 membres au moins et de 18 au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil ne sont pas tenus de détenir une action de la Société.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue en même temps de pourvoir à son remplacement.

La durée du mandat des membres du Conseil de la Société est fixée à quatre ans. Ils sont reconductibles dans les limites fixées par le code de gouvernance auquel se réfère la Société.

Le nombre des membres du Conseil ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil doivent veiller au respect des dispositions légales et réglementaires quant au nombre de mandats qu'ils détiennent (cf. article L. 511-52 II du CMF et article 18 du code de gouvernance AFEP MEDEF).

Article 4 – Rôle du président et du vice-président du Conseil

Le président et le vice-président du Conseil sont compétents pour convoquer le Conseil et diriger ses débats ainsi que pour certifier les copies ou extraits des procès-verbaux de ses délibérations.

Les pouvoirs du vice-président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du président et dans les mêmes conditions.

Article 5 – Réunions du Conseil

5.1. Fréquence - Convocations - Quorum - Majorité

Le Conseil se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il peut se réunir une fois par an sans la présence du directoire.

Toutefois, le président du Conseil doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure de plus de 15 jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du Conseil lorsque leur convocation est obligatoire, notamment lors de l'examen des comptes annuels ou semestriels. En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil, de convier toute personne qu'il jugerait utile à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations.

Le Contrôleur spécifique est invité aux séances du Conseil.

Les membres du Conseil sont convoqués aux séances du Conseil par son président, au moins sept jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, et ce, par tout moyen (envoi par courrier électronique ou postal ou par mise en ligne).

Le Conseil est convoqué sur un ordre du jour déterminé. Chaque membre du Conseil a la liberté et la responsabilité de demander au président du Conseil l'inscription au projet d'ordre du jour de certains points s'il estime que ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil.

Les réunions du Conseil sont précédées de la mise à disposition (envoi par courrier électronique ou postal, mise en ligne ou remise en mains propres) en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un membre du Conseil peut donner par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions concernant :

- la nomination et la révocation des membres du directoire,
- la nomination et la révocation du président du directoire,

sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou

représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

5.2. Lieu de réunion - Visioconférence - Télécommunication

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres du Conseil pourront assister et participer aux séances du Conseil par un moyen de télécommunication dans le respect de la réglementation applicable et des dispositions statutaires de la Société.

Le moyen de télécommunication utilisé doit transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (article R.225-21 du Code de commerce).

Cette participation est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence aux réunions du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par un moyen de télécommunication.

5.3. Procès-verbaux

Les réunions du Conseil font l'objet de procès-verbaux qui comportent un résumé détaillé des débats indiquant les questions posées, les propositions faites et les avis émis par les membres ainsi que la position prise par les participants sur les points de l'ordre du jour. Les procès-verbaux peuvent être établis et signés sous format électronique.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, un membre du Conseil et le secrétaire de séance. En cas d'empêchement du président de séance, les procès-verbaux sont signés par deux membres du Conseil au moins et le secrétaire de séance.

Les copies des procès-verbaux des délibérations du Conseil, ainsi que tout document examiné dans ce cadre, sont transmis trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 6 – Devoirs et droits des membres du Conseil

6.1. Dossier de nomination et actualisations

En vue de sa nomination ou du renouvellement de son mandat, le candidat ou membre du Conseil doit transmettre à la Société les informations et documents nécessaires à l'analyse menée par le comité de gouvernance et des nominations de Sfil chargé d'émettre un avis sur la candidature à destination du conseil de surveillance. Dans un délai de 7 jours suivant sa nomination, le membre concerné fournit les éléments complémentaires requis pour les formalités déclaratives auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de la Banque centrale européenne.

En cours de mandat, chaque membre du Conseil est tenu d'informer la Société de tout changement significatif qui pourrait avoir un impact sur son aptitude (« suitability ») à assurer son mandat. Il doit informer la Société de tout nouveau mandat et de toute fin de mandat dans les meilleurs délais. Il doit veiller à ce qu'un changement concernant sa situation (fonction, nombre et types de mandats...) n'altère pas la disponibilité dont il doit faire preuve pour exercer son mandat au sein de la Société.

Le membre du Conseil doit notamment veiller à ce qu'un événement ne génère pas pour lui une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la Société ou de sa maison mère, Sfil (cf. point 6.3 ci-après). En cas de conflit d'intérêts, la Société doit expliquer la situation et les dispositions mises en œuvre au superviseur dans une « déclaration de conflit d'intérêts ». Si elles sont considérées comme insuffisantes pour gérer les risques engendrés par le conflit d'intérêts, la personne concernée pourra être considérée comme inapte.

6.2. Obligations envers la Société

Les membres du Conseil doivent concevoir leur mission avec un degré élevé d'implication. Ils s'engagent à assister aux réunions du Conseil et, le cas échéant, aux comités auxquels ils appartiennent, en mettant à la disposition de la Société leur expérience, leurs compétences et leurs capacités d'analyse critique, et à avoir la disponibilité nécessaire pour exercer leur mandat.

Chaque membre du Conseil fera ses meilleurs efforts pour agir en conformité avec la stratégie du Groupe Sfil.

Les membres du Conseil doivent tout au long de leur mandat, dans le cadre des débats et des prises de décisions auxquels ils participent, fonder leurs appréciations et leurs jugements en gardant le souci de distinguer et de préserver l'intérêt social de la Société.

Outre la préservation de l'intérêt social de la Société, les membres du Conseil et toutes personnes participant aux travaux de celui-ci sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil ainsi que les informations et documents qui y sont présentés ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux. Cette obligation s'applique par principe, que le Président ait ou non signalé explicitement le caractère confidentiel de l'information. Les membres du Conseil et personnes participant à ses travaux sont notamment tenus de ne pas communiquer à l'extérieur sur les matières visées ci-dessus à l'égard de la presse et des media sous toutes leurs formes. Les membres du Conseil et personnes participant à ses travaux doivent également s'abstenir de communiquer à titre privé les informations susmentionnées, sauf pour les besoins des travaux du Conseil dans le cadre du droit à l'information des membres du Conseil visé à l'article 6.4 du présent Règlement Intérieur. Les membres du Conseil et personnes assistant aux débats dont la nomination a été effectuée ou proposée à l'Assemblée générale au titre de la représentation d'un membre personne morale, d'un actionnaire ou d'une autre partie prenante de la Société et qui sont tenus de rendre compte de leur mandat à l'entité qu'ils représentent restent garants de la primauté de l'intérêt social de la Société et de la confidentialité des informations qu'ils reçoivent. Il est en outre rappelé que les membres du Conseil et personnes participant à ses travaux sont strictement tenus au respect des obligations légales et réglementaires en matière de manquements et délits d'initiés. Chaque membre du Conseil s'interdit ainsi de révéler ou de communiquer toute information dont il a connaissance du fait de sa qualité de membre du Conseil, concernant la Société et/ou sa maison mère, Sfil, leurs activités ou leurs projets.

Outre cette obligation de confidentialité, les membres du Conseil s'engagent à ne pas s'exprimer publiquement, *ès qualité* de membre du Conseil, sur un quelconque sujet concernant la Société ou sa maison mère, lié ou non aux délibérations du Conseil, sauf accord préalable du président du Conseil.

Un membre du Conseil n'adhérant plus aux principes ou à la conduite décrits dans ce règlement doit en tirer les conclusions et remettre son mandat à la disposition des actionnaires.

6.3. Gestion des conflits d'intérêts

Dans le cadre de sa participation au Conseil, outre l'objectivité dont il doit faire preuve en toutes circonstances, chaque membre doit veiller à conserver un esprit d'indépendance, libre de tout conflit d'intérêts, tant sur le plan personnel qu'en raison des intérêts professionnels qu'il représente. Ainsi, conformément à l'article L. 225-88 du Code de commerce, les membres intéressés au sens de l'article L. 225-86 du même code portant sur les conventions réglementées, ne peuvent pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Il existe un conflit d'intérêts lorsque la poursuite des intérêts du membre affecte défavorablement les intérêts de la Société. Le superviseur a identifié de potentiels conflits d'intérêts importants de type personnel, professionnel, d'affaires, financier et politique dont la liste est jointe en annexe du présent règlement intérieur. L'attention est notamment attirée sur les conflits d'intérêts potentiels pouvant exister du fait de l'acceptation ou de l'exercice d'un autre mandat dans un établissement financier.

Le membre du Conseil qui se trouverait en conflit d'intérêts, même potentiel, en informe le Conseil. Le président de séance invite le membre concerné à quitter la réunion du Conseil le temps des débats et du vote de la délibération pour laquelle il est en conflit. S'il s'avère que le conflit d'intérêts est permanent, le membre du Conseil doit prendre toute disposition visant à mettre fin audit conflit d'intérêts, y compris proposer au Président du Conseil sa démission de son mandat de membre.

Le Président du Conseil peut saisir le comité de gouvernance, des nominations et de la RSE de Sfil pour déterminer si des conditions spécifiques doivent être imposées pour gérer un conflit d'intérêts ou s'il doit être mis fin au mandat. S'agissant des conflits qui le concerneraient personnellement, il doit saisir le Président du comité de gouvernance et des nominations de Sfil. L'avis du comité est soumis au Conseil.

6.4. Droit à l'information

Le Conseil, de même que chacun de ses membres, peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées. Les demandes d'informations des membres du Conseil sont formulées par ceux-ci auprès du président du Conseil, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites.

Le président du Conseil, ou le président du directoire, veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice des missions du Conseil soient fournies en temps voulu et sous une forme claire et appropriée.

Article 7 – Détention d'informations privilégiées - Opérations sur instruments financiers

Tout membre du Conseil peut être amené, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à disposer régulièrement d'informations privilégiées, dont les critères sont :

- d'être précises,
- d'être non publiques,
- de concerner directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers (dont la Société ou sa maison mère), leur activité, leurs résultats ou leur situation financière ou les instruments financiers qu'ils émettent, et
- d'être susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés qui sont émis ou pourraient être émis par ces émetteurs dans l'hypothèse où elles seraient rendues publiques.

Une information est réputée à caractère précis par la réglementation, si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours d'instruments financiers ou d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information susceptible, si elle était rendue publique, d'influencer sensiblement un cours, au sens de la réglementation, est une information qu'un investisseur serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Par ailleurs, une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée énoncés ci-dessus.

En conséquence, chaque membre du Conseil a le statut d'initié permanent et est tenu au respect des dispositions en vigueur du CMF et du règlement européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché (Règlement MAR).

Dès lors qu'il détient des informations privilégiées, chaque membre du Conseil doit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'abstenir notamment :

- d'utiliser cette information en acquérant, en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Par ailleurs, il est interdit aux membres du conseil de surveillance d'effectuer directement ou indirectement des transactions sur les titres émis par la Société ou sa maison mère, Sfil.

Chaque membre du Conseil doit notifier, par écrit (en conservant une copie de cette notification), à ses Proches¹ leur obligation de déclarer leurs éventuelles transactions sur les instruments financiers émis par la Société, à partir du moment où le montant global de leurs opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 20 000 euros.

Une attestation annuelle est demandée aux membres du Conseil sur l'absence de transactions pendant l'année écoulée et la notification à leurs Proches.

Article 8 – Evaluation du fonctionnement du Conseil

En application des dispositions prévues ci-après à l'article 9, le comité de gouvernance, des nominations et de la RSE de Sfil la maison mère de la Société évalue périodiquement, et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil au regard des missions qui lui sont assignées. Il évalue également au moins une fois par an les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil, tant individuellement que collectivement (article L. 511-100 du CMF). Ces évaluations sont soumises au Conseil afin qu'il se prononce sur les éventuelles mesures proposées.

Une fois l'an, le Conseil consacre un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement. Il fait le point sur l'assiduité de ses membres, les modalités de fonctionnement de son instance et sur l'organisation de ses travaux. Il examine notamment si les sujets relevant de ses missions essentielles sont convenablement préparés et débattus. Il décide des éventuelles suites à donner à ses examens.

Une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins.

Article 9 – Comités spécialisés

Il est rappelé que :

- conformément aux dispositions de l'article L.511-91 du Code monétaire et financier, le Conseil, dans sa séance du 13 novembre 2014, a décidé que les fonctions dévolues aux comités prévues à l'article L.511-89 du Code monétaire et financier, à savoir le comité des risques et du contrôle interne, le comité de gouvernance, des nominations et de la RSE et le comité des rémunérations seront exercées par les comités créés au sein de la maison mère Sfil, au niveau de laquelle s'exerce la surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur une base consolidée ;
- conformément aux dispositions de l'article L.823-20 du Code de commerce, la Société se réfère au comité en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières (« comité des comptes») de sa maison mère, Sfil.

En application des dispositions visées ci-dessus, la Société se réfère aux quatre comités créés au sein de sa maison mère, Sfil : comité des comptes, comité des risques et du contrôle interne, comité de gouvernance, des nominations et de la RSE et comité des rémunérations.

Le Conseil de la Société est destinataire des informations la concernant contenues dans les examens auxquels il est procédé au sein des comités de Sfil.

¹ Proche(s) : désigne les personnes étroitement liées à une personne, à savoir (i) le conjoint ou le partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national (soit, en droit français, le conjoint non séparé de corps, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, (ii) l'enfant à charge conformément au droit national (soit, en droit français, les enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente, (iii) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée (soit les parents ou alliés résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction) ou (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Dirigeant ou par une personne visée au (i), (ii) ou (iii) qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Article 10 – Rémunération des membres du Conseil

Il n'est pas prévu que la Société verse de rémunération aux membres du Conseil ni au président et au vice-président du Conseil.

Article 11 – Adoption, amendement du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil. Un exemplaire est remis à chacun de ses membres.

Tout candidat appelé à siéger au sein du Conseil sera mis en possession des statuts de la Société et du règlement intérieur du Conseil, afin de lui permettre d'accepter ses fonctions en toute connaissance de cause.

L'acceptation de son mandat social par tout membre du Conseil nouvellement nommé vaut pleine et entière adhésion au règlement intérieur du Conseil en vigueur.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par simple décision du Conseil.

S'il advenait que certaines dispositions du présent règlement soient contraires ou incompatibles avec tout texte législatif ou réglementaire d'ordre public ou avec une disposition statutaire, le président du Conseil procèdera automatiquement aux mises en conformité nécessaires sans qu'une nouvelle délibération du Conseil soit requise, à charge pour le président de veiller à ce que toutes les personnes destinataires du règlement intérieur, disposent de sa version mise à jour.

Toute question d'un membre du Conseil relative à ce règlement intérieur et plus globalement à l'organisation du Conseil peut être adressée au président du directoire de la Société ou au Secrétaire général de Sfil.

Annexe – Potentiel conflit d'intérêts important
(source : BCE - Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence)

Type de conflit	Période	Degré et type de relation et, le cas échéant, seuil
Personnel	actuelle	La personne nommée a une relation personnelle : avec les autres membres de l'organe de direction et/ou titulaires de postes-clés de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, de la société mère ou de leurs filiales ; avec les actionnaires qualifiés de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, de la société mère ou de leurs filiales ; ou avec les clients, les fournisseurs ou les concurrents de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, de la société mère ou des filiales de l'entité soumise à la surveillance prudentielle. Le terme s'applique également aux cas où la personne nommée est impliquée dans des procédures judiciaires ou extrajudiciaires engagées contre l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou leurs filiales.
D'affaires, professionnel ou commercial	actuelle ou au cours des deux dernières années	On parle de « conflit d'intérêts d'affaires, professionnel ou commercial » lorsque la personne nommée entretient une relation d'affaires, professionnelle (par exemple si elle occupe un(des) poste(s) de direction ou de cadre) ou commerciale avec l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou leurs filiales ; ou des clients, des fournisseurs ou des concurrents de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, de la société mère ou des filiales de l'entité soumise à la surveillance prudentielle ; ou lorsqu'une telle relation a existé au cours des deux dernières années. Le caractère significatif de ces relations sera déterminé par la valeur (financière) qu'elles représentent pour les activités de la personne nommée, de ses proches ou des entités précitées.
Financier	actuelle	On parle de « conflit d'intérêts financier » lorsque la personne nommée a : -une obligation financière significative envers l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou leurs filiales (prêts ou lignes de crédit, par exemple) ; -un intérêt financier significatif (propriété ou investissement, par exemple) dans l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou leurs filiales ; ou auprès de clients, de fournisseurs ou de concurrents de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère ou des filiales de l'entité soumise à la surveillance prudentielle. Le caractère significatif de l'obligation financière ou de l'intérêt financier sera déterminé par les fonds propres éligibles (au sens du CRR) de l'entité soumise à la surveillance prudentielle et par d'autres circonstances et facteurs atténuants propres au cas particulier. Le statut du prêt (performant ou non performant), ainsi que les conditions dans lesquelles l'exposition a été octroyée peuvent également avoir une incidence pour décider si le prêt est significatif dans un cas particulier. Sont, en principe, considéré(e)s significatif(s) : -les obligations financières envers l'entité soumise à la surveillance prudentielle dont le montant cumulé est supérieur à 200 000 euros (hors hypothèques privées) ou les prêts, quelle qu'en soit la valeur, qui n'ont pas été négociés aux conditions normales du marché ou qui sont non performants (y compris des hypothèques) ; et - les participations actuelles supérieures à 1 % ou les autres investissements d'une valeur équivalente.

Politique	actuelle ou au cours des deux dernières années	On parle de « conflit d'intérêts politique » lorsque la personne nommée occupe ou a occupé, au cours des deux dernières années, un poste à forte influence politique dont les caractéristiques sont telles qu'il a ou semble avoir une influence inopportune sur la personne nommée. Un poste à forte influence politique peut être de tout niveau : élu(e) local(e) (maire, par exemple), fonctionnaire (poste dans une administration publique, par exemple), président(e) d'un parti politique, membre d'un gouvernement, ou membre d'un organe exécutif régional ou national. Le caractère significatif du conflit d'intérêts dépendra des pouvoirs ou des obligations particuliers inhérents à cette fonction politique, qui pourraient empêcher la personne nommée d'agir dans l'intérêt de l'entité soumise à la surveillance prudentielle (par exemple dans le cadre de la prise de décisions publiques concernant l'entité soumise à la surveillance prudentielle, la société mère et leurs filiales).
-----------	---	--